

**Instructions de sécurité et santé au travail
pour les personnes au siège de la Chambre des Députés
avec l'homologation (permission) du Secrétaire Général de la Chambre
des Députés ou de l'autre personne habilitée**

1. Les présentes instructions de sécurité et santé au travail sont faites au sens des dispositions des actes normatifs suivants :

- La Loi de la sécurité et santé au travail no. 319/2006
- La Décision du Gouvernement no. 1425/2006 approuvant les Normes méthodologiques pour l'application des dispositions de la Loi de la sécurité et santé au travail no. 319/2006
- La Décision du Gouvernement no. 955/2010 complétant et modifiant les Normes méthodologiques pour l'application des dispositions de la Loi de la sécurité et santé au travail no. 319/2006, approuvées par la Décision du Gouvernement no. 1425/2006.

2. Les présentes instructions de sécurité et santé au travail sont obligatoires pour les personnes qui ne sont pas embauchées par la Chambre des Députés mais qui :

- se trouvent dans la Chambre des Députés avec l'approbation du Secrétaire Général de la Chambre des Députés ;
- développent des activités dans la Chambre des Députés en vertu d'un contrat de service ;
- développent des activités dans la Chambre des Députés en vertu d'une commande ou quelques autres formes légales conclues ;
- ils se trouvent dans la Chambre des Députés afin de visiter l'institution ou pour participer aux événements et actions organisées et développées avec l'approbation du Secrétaire Général de la Chambre des Députés ;

3. Les personnes citées au point 2 pendant toute la durée de leur activité dans la Chambre des Députés ont les obligations suivantes :

- a. développer leur activité dans la Chambre des Députés au sens de leur préparation et leur instruction et au sens des présentes instructions, de sorte qu'on n'expose au danger d'accident ou maladie professionnelle la propre personne mais aussi des autres personnes qui peuvent être affectées par les actions ou les omissions dans le procès de travail.
- b. utiliser correctement les machines, appareils, outils, équipements de transport, équipements techniques et autres moyens de productions qui se trouvent dans la Chambre des Députés.
- c. utiliser correctement l'équipement individuel de protection accordé, dans le cas où on développe une activité dans la Chambre des Députés qui exige que l'on porte.
- d. ne pas procéder à mettre hors circuit, modifier, changer ou enlever arbitrairement les dispositifs de sécurité propres des machines, appareils, outils, installations techniques et du bâtiment, qui se trouvent dans la Chambre des Députés et utiliser correctement ces dispositifs si nécessaire.
- e. informer son employeur et/ou chef du poste travaillant pour les Services de la Chambre des Députés qui est responsable pour l'organisation/exécution des activités respectives sur les accidents qu'on a souffert.

4. Les personnes citées au point 2 ne sont pas permises de quitter l'endroit approuvé ou ils développent leurs activités dans la Chambre de Députés, de s'écarter des voies d'accès établies et d'accéder dans les endroits ou installations techniques de la Chambre des Députés.

5. les personnes citées au point 4 vont développer des activités dans la Chambre des Députés seulement si ont été instruites en ce qui concerne la sécurité et santé au travail au sens des dispositions légales de l'al. 1, par leur employeur.

6. dans le même temps avec l'information sur les présentes instructions, les personnes citées au point 2 recevront des informations adéquates afin de connaître et respecter les dispositions des règlements et des autres réglementations internes de la Chambre des Députés qui y sont applicables.

7. les personnes citées au point 2 sont obligées de connaître et respecter les dispositions légales en force en ce qui concerne les accidents de travail souffert par la propre personne ou en qualité de témoins de l'événement.

8. l'accident de travail qu'une personne citée au point 2 a souffert, tout en remplissant les fonctions du poste dans la Chambre des Députés est enregistré par son employeur qui, suivant la recherche, va être jugée responsable de survenue d'accident.

9. l'accident de travail souffert par une personne citée au point 2, pendant les activités extraparlimentaires à la Chambre des Députés, pendant et à cause de l'exécution de ces activités, est enregistré par l'institution or par l'employeur qui a organisé l'action respective.